

RG.

ARRÊT N° 76

DOSSIER N° 44/71

RATSISALCZAFY André

c/

RAIVOSON André et  
9 autres

24 Octobre 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

26 514/4

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINO-RC, les observations de Me ANDRIAMANALINA, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVÉLO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RATSISALCZAFY André, demeurant à Andilanomby, canton de Manakambahiny-Ouest, sous-préfecture d'Ambatondrazaka, ayant pour Conseil Maître ANDRIAMANALINA, Avocat, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 18 Novembre 1970 qui a déclaré irrecevable sa demande en expulsion, l'a débouté de toutes ses demandes en dommages-intérêts et l'a condamné à payer 300.000 francs à titre de dommages-intérêts aux consorts RAZANAKLONA ;

Vu le mémoire en demande, celui produit en défense étant irrecevable pour défaut de timbre ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 5 de la loi du 19 Juillet 1961, 399 et 400 du Code de Procédure Civile, inobservation des formes prescrites à peine de nullité, en ce que l'arrêt a reçu l'appel interjeté par RAZANAKLONA pour le compte de ses co-défendeurs, alors, d'une part, que ledit appel a été fait hors délai, et d'autre part, qu'il est nul pour avoir été fait pour le compte d'un co-défendeur décédé, et par une personne qui n'en avait pas qualité ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il résulte des articles 399 et 400 du Code de Procédure Civile, que l'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification ou de la signification du jugement à domicile réel ou élu ; que le délai court tant à l'égard de celui qui fait signifier que de celui qui reçoit la signification ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Attendu que si la signification du jugement faite par la partie gagnante à un seul des co-intéressés ayant succombé n'a pour effet de faire courir les délais d'appel qu'à l'égard du signifié, il en est autrement en cas d'indivisibilité de la cause : Que dans ce dernier cas si l'un des intéressés, auquel le jugement n'a pas été signifié, interjette appel dans les délais légaux, cet appel a pour effet de relever de la déchéance encourue du fait du non respect des délais d'appel les autres intéressés ;

Attendu, en l'espèce, que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré irrecevable l'appel de RAZANAKOLONA pour avoir été fait hors délai, a, en revanche, reçu celui qu'il avait interjeté pour le compte de ses co-intéressés à l'égard desquels le jugement n'avait pas été signifié, et, compte-tenu de l'indivisibilité de la cause, fait profiter RAZANAKOLONA de cet appel ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les textes visés au moyen ;

Sur la seconde branche :

Attendu que présenté pour la première fois en cassation, le moyen, tiré de la nullité d'un acte d'appel, est nouveau et par conséquent irrecevable ; qu'au surplus, il manque en fait, RAZANAKOLONA ayant reçu mandat de ses litisconsorts pour interjeter appel en leur nom ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris de la fausse application de la loi n°66-025 du 19 Décembre 1966, manque de base légale, dénaturation des faits, défaut et contradiction de motifs, en ce que, malgré les pièces produites, (ordonnance de référé n° 157 du 22 juillet 1961, jugement correctionnel n°324 du 9 juin 1961) l'arrêt attaqué s'est appuyé sur les seules déclarations de RAZANAKOLONA et consorts et déclaré ces derniers fondés à se prévaloir des dispositions de la loi n°66-025 du 19 décembre 1966, et en ce que l'arrêt, tout en déclarant irrecevable la demande en expulsion formulée par RATSISALCZAFY André, a statué sur la demande de dommages-intérêts formulée par RAZANAKOLONA et consorts, alors que "dès l'instant que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'instance principale, pour incompétence, il ne pouvait plus statuer sur un objet accessoire à ce chef" ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce, d'une part, "qu'il est établi que RAZANAKOLONA et consorts occupent les rizières litigieuses depuis 1961, en tout cas depuis plus de deux ans, sans qu'aucun lien de droit ne les unisse à RATSISALCZAFY et qu'ils sont donc fondés à se prévaloir des dispositions de la loi n° 66-025 du 19 décembre 1966 qui stipule en son article 2 que tout national occupant de fait un terrain à vocation agricole appartenant à autrui, quelque soient les règles juridiques de l'appropriation, a droit au maintien dans les lieux" ; d'autre part ,

...

"que la Commission n'a été saisie alors qu'il s'agit d'un terrain à vocation agricole rentrant dans la sphère d'application de la loi du 19 décembre 1966 et qu'il échot de déclarer irrecevable l'action en expulsion introduite par RATSISALCZAFY André pour inobservation des prescriptions de cette loi" ; enfin, pour allouer des dommages-intérêts aux consorts RAZANAKOLCNA, que RATSISALCZAFY, en faisant enlever les récoltes, "a commis une véritable voie de fait qui a causé un préjudice certain aux défendeurs qui, en définitive, se trouvent dépouillés de leur récoltes " ;

Que, par de telles constatations et appréciations souveraines, la Cour d'Appel loin de violer le texte visé au moyen en a, au contraire, fait une exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze ;

Mis en délibéré pour le huit août mil neuf cent soixante-douze, et prorogé à ce jour mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze ; Lu publiquement à l'audience de ce mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents ; M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADADY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJONARIVELO, tous Membres ;

M.M. RATSISALCZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, Le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

DE = 4000  
 AE = 4000  
 VT = 400  
 ) 8400

19 11 1962

huit mille quatre cent francs

Tananarive

28 décembre 72

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT  
TANANARIVE

N° 1983 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

- 1° n°73 du 24-10-72: Eoux RASANDI-  
MANANA-RALISOA c/ RAZAFINDRALANDY....1
- 2° n°76 du 24-10-72: RAPSISALOZAPY  
André c/ RANAIVOSON André & autres...1

Total.....2

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, après le délai de deu  
mois (Art.200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,